



Arrêt

n° 44 011 du 27 mai 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2010 par x qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me C. DE BOUYALSKI loco Me C. VERBROUCK et la deuxième partie requérante représentée par Me C. DE BOUYALSKI loco Me C. VERBROUCK, avocates, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

A l'égard de A. A. V.

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène. Vous seriez originaire du village Moguilovskoe de la région de Khassav-Yurt, au Daghestan.

En automne 2002, un de vos voisins boevik [I. D.] aurait passé une nuit dans votre maison en construction - dont vous lui aviez donné les clés (pour en cas de besoin). Quelques mois plus tard, il

aurait été tué. Un de ses frères d'armes qui l'accompagnait (dont vous ignorez le nom) aurait, lui, été arrêté.

A cette même période - mais, sans aucun lien avec cette histoire, un autre de vos voisins, [K. V.], aurait également été arrêté. Il serait ressorti de sa détention (avant votre départ du pays) complètement invalide.

En mai 2002, ça aurait été à votre tour de vous faire arrêter. Contre une rançon payée par votre père, vous n'auriez passé qu'une seule nuit au poste de police.

En automne 2002, par contre, c'est entre "cinq ou six semaines" et "deux mois" que vous auriez été gardé en détention. Soupçonné d'avoir aidé [I. D.], vous auriez été battu et torturé.

Fin 2003, les autorités se seraient mises à activement rechercher votre beau-frère - M. [R. I.] - qu'elles suspectaient être un boevik. Ayant failli être un jour emmené à sa place, votre père vous aurait supplié d'accompagner votre soeur et son mari dans leur fuite. C'est ainsi que le 20 janvier 2004, vous auriez, pour la première fois, quitté le Daghestan.

Cependant, en cours de route, avec votre beau-frère, vous auriez été séparés de votre soeur et, tous les deux auriez été obligés de demander l'asile en Pologne. Votre soeur, elle - Mme [D. I.], arrivée en Belgique le 24 mars 2004, a introduit une demande d'asile cinq jours plus tard. Son mari, quant à lui, serait parvenu à la rejoindre le 14 juillet 2004 et a, à son tour, demandé l'asile en Belgique six jours plus tard.

Votre beau-frère n'ayant jamais fait aucune allusion à votre sujet lors de ses demandes d'asile en Pologne et en Allemagne, vous n'en auriez vous non plus fait aucune le concernant.

En ce qui vous concerne donc, vous auriez séjourné en Pologne environ trois mois.

Sans attendre le résultat de votre demande, vous auriez tenté de pénétrer sur le territoire allemand. Vous auriez été intercepté à la frontière et renvoyé en Pologne – où, vous auriez été placé dans un centre fermé pour illégaux. Le 18 juin 2004, vous auriez été transféré dans un centre d'accueil (ouvert) pour réfugiés et, en août 2004, vous vous seriez remis en route pour à nouveau essayer d'atteindre la Belgique. A nouveau, vous auriez été arrêté en Allemagne. Vous y auriez été détenu pendant deux mois (dans un centre fermé) – au cours desquels, vous en auriez alors profité pour y introduire une autre demande d'asile. En octobre 2004, vous auriez été relâché. Une décision négative ayant été prise dans votre chef par les instances d'asile allemandes, vous vous seriez caché dans la chambre d'un ami hébergé dans un centre ouvert pour réfugiés et, en décembre 2004, vous auriez repris votre route.

Entre-temps, en novembre 2004, plus de deux années après les faits et à des milliers de kilomètres de là, une convocation vous invitant à vous rendre au poste de police de Khassav-Yurt (en tant que témoin dans l'affaire se rapportant à [I. D.]) vous aurait été adressée.

Le 2 décembre 2004, vous avez introduit votre première demande d'asile en Belgique. La Pologne ayant été désignée Etat responsable pour le traitement de votre demande d'asile, vous y avez été renvoyé en février 2005. En juin 2005, après quatre mois de détention dans un centre fermé pour illégaux, vous auriez demandé à pouvoir vous rendre en Biélorussie (plutôt que de retourner en Fédération de Russie) ; ce qui aurait été accepté. Vous auriez vécu en Biélorussie jusqu'en août 2005 ; époque à laquelle, votre père serait venu vous y chercher afin de vous ramener au pays.

Bien que vous aviez payé une grosse somme d'argent aux autorités daghestanaises pour ne plus figurer sur leur liste des personnes recherchées, vous vous seriez tout de même installé chez votre cousin [I. B.], à l'écart, dans les faubourgs du village. Ainsi, cela vous permettait, si nécessaire, de pouvoir vous enfuir plus facilement et rejoindre d'autres villages via la forêt alors toute proche.

En novembre 2005, une autre de vos soeurs et son mari - Mme [N. A.] et M. [A. P.] - auraient à leur tour quitté le pays. Après un séjour en Turquie et en Pologne, ils ont également introduit une demande d'asile en Belgique - et ce, en date du 23 février 2006.

De votre côté, en 2006, avec l'aide du Chef du village de l'époque (un Tchétchène), vous vous seriez débrouillé pour vous faire délivrer un nouveau passeport ; la validité du précédent ayant expiré.

En avril 2007, ce même Chef du village (soupçonné d'aider les jeunes tchéchènes à éviter le service militaire et à échapper aux ratissages) n'aurait pas été réélu au second tour – et ce, notamment parce que la police et les militaires seraient venus impressionner/intimider les Tchétchènes ; lesquels n'auraient alors plus osé aller voter.

Le 14 novembre 2007 – après y être allé une première fois, deux jours auparavant, vous seriez retourné à « Artabash » (un lieu-dit à la sortie de Kassav-Yurt, célèbre pour être mal famé) – où vos parents avaient un terrain agricole. Vous ne seriez pas parvenu à atteindre certains des endroits à labourer avec le tracteur ; vous y seriez alors allé « à la pelle ». En rentrant, sur la route du retour, vous auriez rencontré quelqu'un qui se serait fait passer pour un auto-stoppeur. Vous vous seriez arrêté et, seulement alors, auriez remarqué qu'il était armé. Il vous aurait enjoint à sortir de votre véhicule et vous en aurait réclamé les papiers. Une bagarre s'en serait suivie et cinq autres individus (masqués, armés et en uniforme de camouflage) auraient surgi de dehors les bois. Ils vous auraient passé à tabac et, tout en vous demandant de quelle origine vous étiez, ils vous auraient demandé qui et/ou qu'est-ce que vous veniez d'enterrer ainsi que qui étiez-vous venu chercher et/ou aviez amené et combien de boeviki vous aviez déjà amenés là. Ils se seraient étonnés qu'en tant que Tchétchène, vous ne soyez pas à la guerre avec les vôtres ; guerre dont ils auraient admis avoir besoin (pour leur business). Ils auraient menacé de vous tuer sur place, prétendant que vous aviez déjà été vu plusieurs fois dans les parages et clamant qu'un bon Tchétchène était un Tchétchène mort. Alors qu'ils creusaient ce qui allait être votre tombe, ils auraient reçu un coup de fil les amenant à changer leurs projets vous concernant. Ils vous auraient tout de même confisqué votre téléphone portable et les documents de votre voiture qu'ils vous auraient laissée avec les pneus crevés et les fusibles débranchés. Selon vous, vos agresseurs appartenaient au block-post Lenine-aoul.

Votre voisine vous aurait prodigué les premiers soins et, le lendemain, vous vous seriez rendu à l'hôpital. Avec l'attestation du médecin ayant procédé à l'expertise médico-légale, vous comptiez porter plainte ; ce qu'un juriste consulté vous aurait déconseillé de faire car, avec les documents de votre voiture, vos agresseurs étaient en possession de vos coordonnées ; il fallait en craindre de possibles représailles.

Le 15 novembre 2007, votre père vous aurait emmené chez votre tante maternelle, à Pokrovskoe ; ce qui vous aurait permis d'échapper à une zatchiska sur adresse au début du mois de décembre 2007 : une dizaine de personnes aurait débarqué chez vos parents et aurait demandé après vous. Ces mêmes individus se seraient ensuite rendus chez un de vos voisins avant d'aller chez votre oncle maternel ([V. K.] et ensuite, au domicile de votre cousin [I. B.] – chez lequel vous habitez.

Suite à ces ratissages sur adresse, une convocation vous aurait été adressée. Votre père vous en aurait fait part et vous auriez décidé de vous y rendre ensemble, le 3 décembre 2007. Au lieu d'y être interrogé pendant un maximum de trois heures (tel que prévu), vous auriez été maintenu en détention pendant une semaine. L'agent interrogateur, informé que vous aviez été surpris en train de soi disant amener des boeviki à « Artabash », aurait été en possession de votre téléphone et de vos documents de voiture. Il vous aurait demandé ce que vous faisiez à Artabash le 14 novembre passé. Vous auriez fait une déclaration écrite (qui différerait de celle qu'on lui avait dit) qu'il aurait déchirée après l'avoir lue. Pendant votre détention, vous auriez été battu, accusé de porter les traces de quelqu'un qui manipule des armes et menacé d'être transféré dans un endroit où vous seriez torturé et éliminé.

Le 10 décembre 2007, grâce à l'intervention d'un ami milicien de votre père et contre le paiement de 4.000 USD, vous auriez été libéré.

Le 7 janvier 2008, alors que vous vous trouviez à Pokrovskoe, votre père serait venu vous prévenir qu'une perquisition venait d'avoir lieu chez vos parents et une nouvelle convocation pour le lendemain vous aurait à nouveau été adressée. Votre père aurait prétendu que vous étiez dans la région de Krasnodar ; il lui aurait été indiqué que l'on attendait de vous que vous veniez « pointer » au poste de police pour prouver que vous n'étiez pas dans la forêt et, au cas où vous ne vous présenteriez pas, vous seriez considéré comme un boevik. Vous n'y seriez cependant pas allé et, le 16 mars 2008, vous auriez à nouveau quitté votre pays. Via Moscou, vous êtes revenu en Belgique – où, vous avez introduit votre présente demande en date du 26 mars 2008.

Le 17 juin 2008, votre épouse - Mme [T. D. A.] - aurait à son tour quitté le Daghestan et, après un an et deux mois de passés en Pologne, elle vous aurait rejoint en Belgique - où elle a introduit sa demande d'asile en date du 2 septembre 2009.

B. Motivation

Force est cependant de constater dans un premier temps qu'il existe d'importantes contradictions entre les différentes déclarations que vous avez pu faire en Belgique ainsi qu'entre l'ensemble de ces dernières et celles que vous avez faites en Pologne et en Allemagne ; ce qui entache la crédibilité de l'ensemble de vos dires.

Ainsi, en Pologne, outre l'accusation de soutien aux boeviki qui aurait pesé contre vous, la crainte qui a été le plus développée lors de vos auditions concernait votre insoumission face à l'Armée russe qui aurait voulu que vous effectuiez votre service militaire en allant combattre vos frères tchéchènes (cfr pp 3, 6, 18 et 28 de la traduction de votre demande - dont une copie est jointe au dossier administratif) ; ce qu'à aucun moment vous n'avez invoqué en Belgique et n'avez fait qu'évoquer en Allemagne.

Par ailleurs, il est à noter qu'entre vos déclarations successives en Pologne, des contradictions étaient alors déjà à déplorer. En effet, lors de votre première audition, vous aviez déclaré avoir fait l'objet de deux arrestations en 2003 - dont les détentions auraient été de 7 et 15 jours. Or, lors de votre deuxième audition, vous n'invoquez plus que celle qui aurait duré une semaine en mai 2003 à propos de laquelle, votre père aurait dû payer 2.000 USD pour vous faire libérer (cfr pp 3, 5, 7, 26 et 27 de la traduction de votre demande).

En Allemagne, vous parlez de deux arrestations. Vous avez déclaré que la première aurait eu lieu le 25 mai 2003 et, après treize jours et contre 400 USD, vous auriez été relâché le 7 juin 2003. Vous dites que la seconde aurait eu lieu le 15 septembre 2003 : vous auriez été emmené en Tchétchénie, y auriez été gardé détenu pendant deux mois et demi et n'auriez été relâché contre 2.000 USD que le 1er décembre 2003 - et ce, avant qu' [I. D.] ne se fasse arrêter le 10 janvier 2004 (cfr pp 6 à 8, 10 et 11 de la traduction de votre demande dont une copie est jointe au dossier administratif).

Or, en Belgique, vous déclarez avoir été arrêté et détenu cinq ou six semaines en automne 2003 - et ce, seulement après qu' [I. D.] ait été tué (CGRA II - pp 8 et 9).

Et en Allemagne, vous aviez déclaré avoir hébergé à deux reprises (en automne et en hiver 2002) deux de vos cousins ayant combattu en Tchétchénie en 1998 : [I. D.] et [H. V.] - à cause desquels, en septembre 2003, vous auriez été arrêté, torturé et détenu en Tchétchénie pendant deux mois et demi. Vous y aviez également déclaré qu' [I. D.] avait finalement été arrêté le 10 janvier 2004 à Moguïlovskoe et qu'il était depuis lors "prisonnier de guerre" et que [H. V.], lui, était mort.

Or, en Belgique, vous prétendez que les problèmes d' [I. D.] et [K. V.] ne sont aucunement liés ; que tant l'un que l'autre ne sont pas des membres de votre famille ; ils étaient juste des voisins ; qu' [I. D.] a été tué (avant votre arrestation de l'automne 2003) et qu'avant de quitter le pays, vous avez vu [K. V.] - qui, après une détention, en est ressorti handicapé, mais toujours bien vivant (CGRA II - pp 5, 8 et 9).

Enfin, notons également que, lors de votre première demande d'asile en Belgique (point 12 du formulaire de requête aux fins de reprise en charge - OE) ainsi que lors de votre deuxième passage en Pologne (pp 18 et 19 de la traduction), vous aviez déclaré - en vous appuyant sur de faux documents - être rentré au Daghestan pendant trois semaines en automne 2004 (du 15.10.04 au 04.11.04) ; ce qui impliquait donc que vous auriez ainsi été présent au Daghestan lorsque la convocation du 2 novembre 2004 est arrivée alors que lors de votre deuxième demande en Belgique (CGRA I - p.6 et CGRA II - pp et 5), vous reviendrez sur vos dires et admettrez ne jamais être rentré au pays à cette période-là.

Tant de contradictions, de divergences et d'omissions nuit gravement à la crédibilité de l'ensemble de vos dires.

Pour le surplus, de la même manière, ni lors de votre première demande d'asile en Belgique, ni lors celles introduites en Pologne et en Allemagne, ni lors de la première audition de votre seconde demande en Belgique, vous n'aviez invoqué le fait (tel que vous le faites lors de votre deuxième et dernière audition au CGRA - p.7) que, si vous aviez quitté le Daghestan en janvier 2004, c'est parce que votre père vous aurait supplié de suivre votre beau-frère et sa femme (votre soeur) dans leur fuite du pays ; votre beau-frère étant soupçonné d'être boevik, s'il partait sans vous, vous auriez risqué que ses problèmes ne se répercutent sur vous et c'est donc avec eux que vous auriez entamé votre voyage ; ce dont aucun ne parle : ni votre beau-frère ni votre soeur ne déclare avoir quitté le pays en votre compagnie.

Quoi qu'il en soit, sachez que les demandes d'asile de vos deux soeurs et de leur mari ont chacune fait l'objet d'un refus de reconnaissance tant du statut de réfugié que de celui octroyé par la protection subsidiaire de la part du CGRA ; refus confirmés par le CCE.

Pour plus de détails, veuillez vous référer aux copies de leurs décisions jointes au dossier administratif.

Force est ensuite de constater que, concernant les incidents que vous auriez rencontrés fin 2007 et début 2008, vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande - à l'exception de convocations vous invitant à vous présenter en qualité de témoin, aucun document, aucune attestation, aucun témoignage, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays. Rappelons qu'en tant que demandeur d'asile vous avez la charge de la preuve et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

De notre côté, le Centre de Recherche et de Documentation, en tentant de vérifier vos dires, n'a pas retrouvé la moindre trace de ce que vous invoquez (cfr Fiche CEDOCA "DAG2008-018w" dont une copie est jointe au dossier administratif).

De l'ensemble de tout ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation des personnes d'ethnie tchéchène au Daghestan, il y a lieu de considérer, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie dans le dossier administratif), qu'à la lumière de la situation générale en matière de sécurité, toute personne soupçonnée d'entretenir des liens avec le mouvement rebelle risque d'avoir des problèmes avec les autorités, indépendamment de son origine ethnique.

Depuis longtemps déjà, les Tchétchènes ne forment plus la composante principale du mouvement rebelle, mais celui-ci est encore régulièrement associé à la rébellion en Tchétchénie, sans pour autant que cela donne lieu à des opérations ou des persécutions visant spécifiquement la population tchéchène en raison de son origine. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande (à savoir, une copie de votre ancien passeport russe, votre passeport russe actuel, celui de votre épouse, votre acte de mariage, votre acte de naissance, celui de votre épouse et ceux de vos enfants - ainsi que leur duplicata, plusieurs convocations qui vous auraient été adressées, votre certificat d'études et celui de votre épouse ; deux tickets de train achetés à votre nom par votre père - que vous n'avez pas utilisés - qu'il vous a envoyés en Europe et qu'il avait achetés dans le but de faire croire à un retour au pays en automne 2004 aux instances d'asile ainsi que leur quittance ; les tickets de train utilisés par votre épouse et vos enfants ; diverses attestations psychologiques pour vous et pour votre femme ; le scan d'une déclaration (datée de 2000) du Comité International de Défense des Droits de l'Homme en Tchétchénie attestant de l'activisme de votre famille pendant la guerre - à propos de laquelle, vous ne savez pas pourquoi elle a été délivrée à votre père (cfr CGRA II - p.6 de votre 2e DA) ; un article de presse évoquant l'arrestation de votre oncle (faussement accusé - selon vos dires - d'être un boevik) ; le jugement de l'affaire pénale concernant du commerce de votre père classé sans suite pour absence de corps de délit, les enveloppes dans lesquelles certains de vos documents vous ont été envoyés ainsi que divers articles relatant la situation générale au Daghestan) n'y changent rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

ET à l'égard de A. T. D.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Vous seriez originaire de Khassav-Yurt, au Daghestan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués par votre mari, M. [A. V. A.].

A titre personnel, vous n'invoquez aucun autre fait qui n'ait été pris en considération lors de l'examen de la demande de votre époux. Vous invoquez juste avoir été présente lorsque des hommes à la recherche de votre mari auraient débarqué chez ses parents en janvier 2008 et auraient laissé une convocation pour que votre mari se présente au poste de police le lendemain.

Vous déclarez également que votre belle-soeur [D.] (en Belgique depuis six années) vous aurait informée d'une nouvelle visite de ces hommes chez vos beaux-parents en novembre 2009 et d'une nouvelle convocation laissée à l'adresse de votre époux à cette occasion. Vous ne savez pas comment votre belle-soeur en aurait été prévenue.

B. Motivation

Force est cependant de constater que j'ai pris, à l'égard de votre mari, une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire - et ce, notamment en raison d'importantes divergences, omissions et invraisemblances entre ses différentes déclarations successives.

Le seul élément que vous ajoutez à ses dires est cette information que vous aurait donnée votre belle-soeur à propos d'une nouvelle convocation adressée à votre mari en novembre 2009.

S'il s'agit de celle que votre Conseil nous a faxée les 14 et 15 décembre 2009, relevons que la date à laquelle votre mari serait convoqué au poste de police est masquée et qu'il ne le serait à nouveau qu'une fois de plus en la simple qualité de témoin et auprès du même enquêteur que précédemment.

Les précédentes convocations n'ayant pas permis de rétablir la crédibilité fortement entachée des déclarations de votre mari, celle-ci ne le peut pas davantage.

Et si cette dernière convocation faxée "à la date masquée/dissimulée" ne se rapporte pas à cet événement de novembre 2009, il est à relever que ce dernier ne repose alors donc sur rien - si ce ne sont de simples oui-dire.

Quoi qu'il en soit, liant totalement votre demande à celle de votre mari, la même décision que la sienne doit également être prise pour vous.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision qui lui a été adressée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes (à savoir : le premier requérant ci-après dénommé « le requérant » et la seconde requérante ci-après dénommée « la requérante ») confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.2. La requête (pp. 2 à 5) souligne cependant que les problèmes du requérant concernant les persécutions subies en 2003 et 2004 ont été solutionnés au moyen d'un paiement d'une importante somme d'argent et que ces événements sont, à l'heure actuelle, classés. Elle indique que ces faits ont uniquement été invoqués afin de démontrer la situation vécue par les requérants. Elle insiste dès lors sur les problèmes qu'a connus le requérant fin de l'année 2007 et début de l'année 2008.

3. La requête

3.1. Dans leur requête, les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration. Elles font également valoir l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans le corps de leur requête, elles invoquent en outre la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

3.3. En particulier, les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ; à titre subsidiaire, d'annuler les décisions et de renvoyer les causes au Commissaire général ; à titre infiniment subsidiaire, d'octroyer aux requérants le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe à leur requête, les parties requérantes apportent dix documents, à savoir : une attestation psychosociale datée du 29 juin 2009, une attestation de prise en charge psychosociale datée du 5 juin 2009, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 28 décembre 2009, un article de l'UNHCR daté d'avril 2009, deux articles de presse respectivement issus des sites Internet <http://web.iquebec.com> et <http://www.eng.kavkaz-uzel.ru>, les notes d'audition de la requérante prise par son conseil, une attestation de suivi psychologique datée du 23 février 2010, un rapport de l'association européenne pour la défense des droits de l'Homme ainsi qu'un rapport issu du forum des réfugiés.

4.2. Aux termes de l'article 39/76 :

« § 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. »

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.»* (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que les documents fournis par les parties requérantes satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Les observations liminaires

5.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si les décisions sont entachées d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé des demandes d'asile.

6. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3, 48/4 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/3, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...] Il doit y avoir un lien entre les actes de persécution et les motifs de persécution* ». Ainsi, l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.3. L'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *§ 1^{er} Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. »

6.4. La première décision attaquée constate, dans un premier temps, qu'il existe d'importantes contradictions dans les déclarations successives du requérant. Ensuite, elle observe que le requérant n'a nullement mentionné le fait que, en 2004, il a quitté le Daghestan afin de suivre sa sœur et son beau-frère. Ensuite encore, au sujet des événements de 2007 et 2008, elle constate que le requérant n'apporte aucun document probant et que le Centre de Recherche et de Documentation du Commissariat général n'a trouvé aucune trace de ces faits. Ensuite de même, elle indique que le fait d'être d'origine tchéchène ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, en outre, que la situation au Daghestan n'est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Enfin, elle estime que les documents fournis par le requérant ne sont pas de nature à remettre en cause les motifs invoqués ci-dessus.

6.5. La seconde décision attaquée constate que la requérante invoque les mêmes faits que ceux allégués par son mari et qu'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise à l'égard de celui-ci et ce, en raison d'importantes divergences, omissions et invraisemblances entre ses différentes déclarations successives. Elle estime en outre que les documents apportés par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité des récits des parties requérantes. Dès lors, étant donné que la requérante lie sa demande à celle de son mari, la partie défenderesse estime qu'une décision identique doit être prise à son égard.

6.6. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée.

6.7. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.8. Le Conseil n'aperçoit pas la finalité du motif tiré des contradictions relevées dans les différentes déclarations du requérant en Belgique, en Pologne et en Allemagne. En effet, tant dans son audition réalisée au Commissariat général en date du 22 juillet 2008 (audition, p. 12) que dans sa requête (requête, p. 10), le requérant soutient que les événements qui se sont déroulés en 2003 et 2004 et qu'il a invoqués à l'appui de ses demandes d'asile en Pologne et en Allemagne ne sont pas ceux qui justifient la présente demande d'asile.

6.9. Le Conseil estime en outre que l'analyse que le Commissaire général a réalisée au sujet des événements de 2007 et 2008 est lacunaire et que les motifs de la décision s'y rapportant sont peu pertinents.

En l'espèce, la question pertinente est de déterminer si les événements de 2007 et 2008 sont de nature à occasionner des problèmes aux requérants, si les faits subséquents invoqués par ceux-ci sont établis, et s'il existe donc dans leur chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

6.10. Enfin, le Conseil estime que l'analyse des documents déposés par le requérant et réalisée par le Commissaire général est lacunaire et que le seul motif selon lequel « *Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande (...) n'y changent rien* » (décision, p. 5) n'est pas adéquat. En effet, il ne ressort pas de cette motivation que le Commissaire général a procédé à un examen minutieux des divers documents déposés.

6.11. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

6.12. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de les renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen des demandes d'asile. Les mesures d'instruction particulières devront au minimum porter sur le point suivant, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Interroger davantage les requérants sur les événements qu'ils allèguent avoir vécus en 2007 et 2008 ;
- Examiner les documents déposés par le requérant et notamment, les convocations, les attestations psychologiques ainsi que le document relatif à l'arrestation de l'oncle du requérant.
- Evaluer l'état psychologique du requérant et l'éventuelle incidence sur ses déclarations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions rendues le 25 janvier 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE